

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de canaux de signalement interne au Luxembourg ?

Réponse courte

La **loi du 16 mai 2023** (transposition de la directive UE 2019/1937) impose aux employeurs luxembourgeois du secteur privé comptant **50 salariés ou plus** de mettre en place des **canaux de signalement interne** sécurisés et confidentiels, permettant aux salariés de signaler des violations du droit sans craindre de représailles. Les entreprises de 50 à 249 salariés disposaient d'un délai transitoire jusqu'au **17 décembre 2023** ; celles de 250 salariés et plus devaient se conformer immédiatement dès l'entrée en vigueur.

Le signalement peut être effectué par voie écrite ou orale (téléphone, messagerie vocale, entretien), dans une des langues administratives luxembourgeoises. La confidentialité de l'identité du signalant est **protégée par la loi** — toute représaille est interdite et le signalant bénéficie d'un renversement de la charge de la preuve. En cas de signalement interne insuffisant ou risqué, le signalant peut s'adresser à l'**Office des signalements** (Ministère de la Justice) ou à l'une des 22 autorités compétentes désignées.

Définition

La **loi du 16 mai 2023** portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 instaure un régime juridique de protection des **lanceurs d'alerte** (whistleblowers) au Luxembourg, étendu à l'ensemble du droit national et européen — et pas seulement à certains secteurs comme le prévoyait la directive.

Un **lanceur d'alerte** est une personne qui, ayant constaté une violation du droit dans un contexte professionnel, la signale à son entité (signalement interne) ou à l'autorité compétente (signalement externe). Sont couverts : les salariés actuels, anciens et futurs (dès le recrutement), les bénévoles, stagiaires, indépendants sous contrat, actionnaires, membres d'organes de direction et facilitateurs du signalant.

Conditions d'exercice

Seuil	Obligation
? 250 salariés	Canal interne obligatoire — immédiatement depuis l'entrée en vigueur de la loi
50 à 249 salariés	Canal interne obligatoire — délai transitoire jusqu'au 17 décembre 2023 ; possibilité de partager les ressources entre entreprises
< 50 salariés	Pas d'obligation de canal interne — signalement possible directement à l'Office des signalements
Secteur public ? 10 000 habitants	Communes : canal interne obligatoire

Le canal de signalement doit répondre à plusieurs critères : désignation d'une **personne ou d'un service impartial** pour recevoir et traiter les signalements, ou externalisation à un tiers ; accès au canal pour les salariés et toute personne en contact professionnel avec l'entité ; possibilité de signalement écrit et/ou oral (y compris anonyme si choisi) ; traitement dans les langues administratives (fr, de, lb).

Modalités pratiques

Étape	Contenu
Mise en place	Désigner un délégué aux signalements (interne ou externe) — impartial, tenu au secret professionnel
Canaux	Écrits (formulaire, email sécurisé) et/ou oraux (téléphone, messagerie vocale, entretien)
Délai de retour	Accuser réception dans 7 jours ; suivi diligent ; information de l'issue dans les 3 mois
Confidentialité	Identité du signalant et des personnes concernées strictement confidentielle — accès réservé aux personnes habilitées
Documentation	Conservation des signalements pendant la durée légale applicable
Non-représailles	Toute sanction liée au signalement est interdite — renversement de la charge de la preuve en faveur du signalant

Signalement externe (si canal interne insuffisant) : l'Office des signalements (Ministère de la Justice) centralise les demandes — tél. (+352) 247-88564 ; démarche en ligne via [MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu).

Pratiques et recommandations

Documenter la mise en place du canal de signalement et en informer tous les salariés, ainsi que les personnes en contact professionnel avec l'entreprise (sous-traitants, stagiaires, bénévoles). Inclure une mention du dispositif dans le règlement interne ou dans une politique spécifique, et organiser une sensibilisation lors de l'onboarding.

Impliquer la délégation du personnel dans la définition des modalités du canal interne — la loi l'exige pour le secteur privé. Former le délégué aux signalements aux obligations de confidentialité et au traitement des dossiers, notamment en matière de secret professionnel et de protection des données (RGPD).

Veiller à ce qu'aucun acte défavorable (licenciement, rétrogradation, discrimination, etc.) ne soit pris contre un signalant ou un facilitateur — même si le signalement s'avère infondé, dès lors qu'il était de bonne foi. La charge de la preuve est renversée : l'employeur devra démontrer que la mesure prise n'est pas liée au signalement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 16 mai 2023	Transposition de la directive (UE) 2019/1937 — protection des lanceurs d'alerte ; obligations de canal interne ; interdiction des représailles
Directive (UE) 2019/1937	Directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte — base de la transposition luxembourgeoise
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Protection des données personnelles des signalants et des personnes concernées
Loi du 1er août 2018	Transposition RGPD au Luxembourg — traitement confidentiel des données de signalement
Office des signalements	Autorité externe de signalement (Ministère de la Justice) — signalements@mj.etat.lu ; MyGuichet.lu

Le [CCSS](#), en tant qu'institution de sécurité sociale, est lui-même soumis aux obligations de la loi du 16 mai 2023 (mise en place d'un canal interne) mais n'est pas une autorité désignée pour recevoir des signalements externes. Pour signaler des irrégularités liées aux cotisations sociales ou à l'affiliation, les procédures habituelles du [CCSS](#) (contrôles, réclamations) s'appliquent. Les signalements de violations de droit national au sens large relèvent de l'Office des signalements ou des 22 autorités compétentes désignées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.